

## **Décision relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail - Travaux en vert -**

**Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU** les articles L. 3121-20 à L. 3121-27 du code du travail et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail ;

**VU** les articles L. 713-13, R. 713-5, R. 713-11 à R. 713-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dispositions en matière de durée hebdomadaire maximale du travail ;

**VU** la demande en date du 14 mars 2025, formulée par la **Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)** de Bourgogne-Franche-Comté, reçue par courrier électronique le 14 mars 2025 et par courrier postal le 17 mars 2025, visant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail dans le cadre des travaux en vert par les entreprises et exploitations viticoles des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

**VU** la consultation des organisations syndicales le 19 mars 2025 et les avis émis entre le 20 mars et le 8 avril 2025 par les organisations syndicales FO, CGT, CFE-CGC, et CFDT ;

**VU** les avis émis entre le 30 mars et le 7 avril 2025 par les unités de contrôle des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT, s'agissant du bien-fondé de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail :**

1. Aux termes des articles L. 3121-21, L. 3121-25 du code du travail et R. 713-11 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) peut autoriser une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail lorsque des circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît d'activité la justifient ;
2. En l'espèce, la demande de dérogation formulée par la FRSEA le 14 mars 2025 pour les départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne est fondée sur un surcroît temporaire d'activité lié aux travaux en vert ; la demande de dérogation vise à pouvoir porter la durée du travail maximale absolue jusqu'à 60 heures par semaine, dans le respect de la durée maximale moyenne de 44

heures par semaine sur douze mois consécutifs et de la durée maximale annuelle ; la demande de dérogation porte sur une période de six semaines consécutives ou non comprise entre le 14 avril et le 3 août 2025 ;

3. L'ébourgeonnage, le relevage, le palissage, le piochage, le rognage et l'effeuillage sont des travaux nécessitant des compétences spécifiques pour lesquelles les entreprises éprouvent des difficultés à former des saisonniers sur un laps de temps réduit. Par ailleurs, ces travaux, dits « travaux en vert » conditionnent la récolte d'où l'importance de la qualité des interventions réalisées ;
4. La FRSEA souligne que les entreprises et exploitations viticoles rencontrent des difficultés de recrutement de travailleurs qualifiés et expérimentés pour la réalisation de travaux en vert malgré la diversification des modalités de recrutement (accompagnement à l'embauche par la Bourse de l'Emploi de l'Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture, travail partenarial avec France Travail, etc.) ;
5. Il résulte de ce qui précède que la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue sollicitée par la FRSEA est justifiée ;
6. La demande de la FRSEA ne prévoit pas de mesure compensatoire pour les heures de travail effectuées au-delà de la 48<sup>e</sup> par semaine, autre que le paiement de la rémunération majorée des heures supplémentaires, compte tenu de la situation économique de certaines exploitations et de la mauvaise récolte de l'année 2024 ;
7. Les mesures sous forme de repos complémentaire visent à compenser la réalisation d'un nombre d'heures de travail hebdomadaire supérieur à 48 ; les mesures compensatoires sont essentielles à la préservation de la santé des travailleurs qui fournissent un effort intense jusqu'à 60 heures par semaine pour une durée pouvant atteindre six semaines ;

## **D É C I D E**

### **Article 1 : Durée maximale hebdomadaire absolue du travail**

Les entreprises et exploitations agricoles ayant une activité viticole du département de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont autorisées à porter la durée hebdomadaire absolue du travail à 60 heures pour les salariés concernés par les travaux précisés à l'article 2 de la présente décision et sur les périodes prévues à ce même article.

### **Article 2 : Période de dérogation et nature des travaux**

La dérogation est accordée aux entreprises du secteur agricole ayant une activité viticole dans le département de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. La dérogation est valable pour une durée de six semaines au maximum entre le 14

avril 2025 et le 3 août 2025 pour réaliser les travaux d'ébourgeonnage, de relevage, de palissage, de piochage, de rognage et d'effeuillage de la vigne, dits travaux en vert.

Un salarié permanent ou saisonnier ne peut pas travailler au-delà de 48 heures par semaine pendant plus de quatre semaines consécutives.

### **Article 3 : Salariés concernés**

Cette dérogation est valable pour les salariés permanents et les salariés saisonniers, sous réserve de leur aptitude médicale.

### **Article 4 : Salariés exclus**

Sont exclus de la dérogation les jeunes de moins de 18 ans qui ne peuvent pas travailler plus de 35 heures par semaine.

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'applique pas aux temps de conduite et de repos des chauffeurs de camion soumis à une réglementation propre.

### **Article 5 : Mesures compensatoires**

Au titre des mesures compensatoires prévues à l'article R. 3121-9 du Code du Travail et nonobstant les majorations légales et/ou conventionnelles pour heures supplémentaires, l'employeur devra accorder un repos payé égal à 25 % du temps de travail accompli au-delà de quarante-huit heures hebdomadaires.

- Un document indiquant les droits à repos devra être fourni au salarié en même temps que son bulletin de paie,
- La prise de ce repos ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail,
- La durée du repos pris au cours d'une journée ou d'une demi-journée est égale au nombre d'heures de travail que le salarié aurait effectué pendant cette journée ou cette demi-journée,
- Ce repos doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de quatre mois suivant l'ouverture du droit, sous réserve que des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ne fassent pas obstacle à ce que plusieurs demandes soient simultanément satisfaites, auquel cas les demandeurs seront départagés par accord entre les parties ou à défaut, selon l'ordre de priorité : demandes déjà différées, situation de famille, ancienneté dans l'entreprise. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an.

### **Article 6 : Bilan individuel**

Les employeurs et les groupements d'employeurs bénéficiaires de la dérogation établiront un bilan individuel de l'utilisation de la dérogation. Ce bilan devra comporter lisiblement,

pour les mois où la dérogation aura été mise en œuvre, les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le(s) jour(s) de repos hebdomadaire(s). Il mentionnera également, pour chaque salarié, le nombre d'heures de travail effectuées par jour et pour chaque semaine considérée.

Le bilan individuel doit être adressé à l'Inspecteur du Travail compétent, avec copie pour information au Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté (drees-bfc.polet@drees.gouv.fr). Le bilan individuel doit être transmis **avant le 31 décembre 2025**.

### **Article 7 : Bilan régional**

Dès lors que la demande de dérogation est formulée par la FRSEA pour les exploitations viticoles des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, l'organisation professionnelle devra présenter à la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation au plus tard le 31 mars 2026. La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront les limites maximales qui pourront être accordées pour les travaux en vert de 2026.

Fait à Besançon, le 17 avril 2025

Le Directeur Régional de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté,



**Simon-Pierre EURY**

### **Voies de recours :**

*La Présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

- *d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles - 14 avenue Duquesne, 75007 Paris,*
- *d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

## **Informations complémentaires relative à la mise en œuvre de la décision de dérogation du 17 avril 2025**

### **-Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles**

La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans l'établissement et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire, à la rémunération, au temps de pause, à l'hygiène et à la sécurité, au temps de conduite.

Les salariés devront notamment bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures,
- de leurs droits acquis aux congés payés,
- d'un repos hebdomadaire de 35 heures,

La durée quotidienne de travail ne pourra pas excéder 12 heures par jour.

### **-Information des salariés**

La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, sur les lieux de travail, et communiquée au Comité Social et Economique (CSE) s'il existe.

### **-Consultation du CSE**

Conformément à l'article R. 713-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une entreprise ne peut user de la présente dérogation qu'après avis du Comité Social et Economique, s'il existe, et le cas échéant, transmission de cet avis à l'Inspecteur du Travail compétent.

### **-Enregistrement des horaires de travail**

La dérogation est accordée à condition qu'un registre ou une fiche d'horaires soient tenus sur chaque lieu de travail par l'employeur ou son représentant. Ce document devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le(s) jour(s) de repos hebdomadaire(s). Il mentionnera également le nombre d'heures de travail effectuées par jour et pour chaque semaine considérée.

Un exemplaire de ce document devra expressément être remis à chacun des salariés, à l'occasion notamment de la présentation de son bulletin de paye.

Ces documents de contrôle devront être tenus en permanence à la disposition des agents de l'Inspection du Travail sur le lieu de travail. Ils devront être conservés au siège de l'entreprise pendant une durée d'au moins un an à compter de la fin de la période de dérogation.

Cette décision est révoquée à tout moment si les raisons qui l'ont motivée viennent à disparaître.